



**DATE DE
CONVOCAION
15 SEPTEMBRE 2015**

**DATE D'AFFICHAGE
15 SEPTEMBRE 2015**

**NOMBRE DE
CONSEILLERS
EN EXERCICE : 23
PRESENTS : 18
VOTANTS : 22**

**OBJET :
Vente du chemin
rural de Rosières à
Lubillé.**

Envoyé en préfecture le 23/09/2015

Reçu en préfecture le 23/09/2015

Affiché le

SLO

ID : 003-210301388-20150921-2015VENCHRURAL-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an **deux mil quinze**

Le **vingt et un septembre à 20 heures 30**

Le Conseil Municipal

légalement convoqué, s'est réuni, à la Mairie en séance publique
sous la présidence de

Monsieur de **CHABANNES Jacques, Maire**

Étaient présents :

M. de CHABANNES. Mme LESME. M. BOUCHET. Mme DUPERROUX.

M. MACHURET. Mme BOUILLET. M. BRUNIAU. M. EGAL.

Mme SAVEY. M. FERBOS. Mme AUBIN. M. GANTHER.

M. TALABARD. Mme MINARD de CHABANNES. M. BOUTONNAT.

Mme CHERVIN. Mme DESMARD. Mme FERREIRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Excusés : **Mme PERICHON. Mme MERLE. M. FUMOUX. M. VALERO.**

Absent : **M. HUSSON.**

Madame FERREIRA Julie a été élue Secrétaire.

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil Municipal a prononcé le 28 mai 2015 la désaffectation du chemin rural de Rosières à Lubillé et le lancement de la procédure de cession de ce chemin puis il a décidé, le 6 juillet 2015, l'aliénation de ce chemin rural, en tenant compte de l'avis favorable rendu par le commissaire-enquêteur.

Il précise qu'à la suite de la mise en demeure adressée aux propriétaires riverains d'acquérir les terrains attenants à leurs propriétés, en application de l'article L 161-10 du code rural et de la pêche maritime, Mme Eliane GUILLAUMIN, M. Michel VIALLET et la société TRADIVAL ont manifesté leur intention d'acquérir la partie du chemin rural les concernant, sur la base de l'estimation effectuée par le Service du Domaine, soit 1,60 € le m². Dans la mesure où une partie du chemin rural est mitoyenne aux propriétés de Mme GUILLAUMIN et de M. VIALLET, et en accord avec ces deux propriétaires, le linéaire du chemin attendant aux deux propriétés sera acquis en totalité par Mme Eliane GUILLAUMIN.

En tenant compte de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil de décider la vente du chemin rural de Rosières à Lubillé aux acquéreurs suivants :

- la société TRADIVAL, pour une superficie de 2 520 m² (630 ml x 4 m), au prix de 1,60 € le m², soit un montant de 4 032 € ;

- Mme Eliane GUILLAUMIN, pour une superficie de 600 m² (150 ml x 4 m), au prix de 1,60 € le m² soit un montant de 960 €.

Les superficies exactes seront déterminées par le document d'arpentage en cours d'élaboration.

.../...

En ce qui concerne la passation des actes de vente, il rappelle qu'en application de l'article L 1311-13 du code général des collectivités territoriales; les maires sont habilités à recevoir et à authentifier, en vue de leur publication par le service de la publicité foncière, les actes concernant les droits réels immobiliers. Il propose donc de mettre en œuvre cette procédure et de désigner un adjoint au maire, pour signer les actes de vente en la forme administrative avec les acquéreurs, en présence du maire, habilité à procéder à l'authentification de ces actes.

Le Conseil Municipal, entendu les explications de son Président, et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- d'approuver la vente du chemin rural de Rosières à Lubillé aux acquéreurs suivants :

- la société TRADIVAL, pour une superficie de 2 520 m², au prix de 1,60 € le m², soit un montant de 4 032 € ;

- Mme Eliane GUILLAUMIN, pour une superficie de 600 m², au prix de 1,60 € le m² soit un montant de 960 € ;

- d'approuver la conclusion d'actes en la forme administrative pour la vente de ce chemin rural ;

- de désigner M. BOUCHET Gérard, adjoint au maire, pour signer les actes correspondants, au nom de la commune de Lapalisse.

Fait et délibéré en Mairie de LAPALISSE, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,
Jacques de CHABANNES,
Maire de LAPALISSE



Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
de VICHY, le

Le Maire,

Publié ou Notifié

le :
Accusé de réception de la télétransmission
le :

